

● (1440)

Le sénateur Phillips a mentionné le petit nombre de requérants qui ont obtenu une pension dès leur première demande. Il a dit que des quelque 1,000 demandes de pension présentées l'année dernière, seulement 128 ont été autorisées. C'est une proportion bien faible. Il faut toutefois se rappeler que les 1,000 dossiers étudiés l'année dernière concernaient des anciens combattants qui ont servi il y a 35, 40, voire 50 ans, et qui font leur première demande de pension. Il est très difficile de trouver maintenant la preuve concluante d'une relation de cause à effet entre l'invalidité pour laquelle l'ancien combattant demande une pension et son service militaire. La loi sur les pensions stipule qu'une pension ne peut être accordée que dans les cas où l'invalidité est attribuée au service militaire du requérant ou a été aggravée du fait de ce service, ou est un effet direct d'une invalidité pour laquelle il touche déjà une pension. Cela englobe la plupart des cas examinés l'année dernière et explique pourquoi si peu de requérants ont obtenu satisfaction.

Je dois signaler aux honorables sénateurs que bien que l'on ait attribué 128 pensions l'an dernier, un tiers de ceux qui s'étaient adressés au comité d'examen ont eu gain de cause. Le comité d'examen assure un service des plus utiles. Le tiers de ceux dont la demande avait été refusée par le comité d'examen et qui avait fait appel à la dernière instance, c'est-à-dire le Conseil de révision des pensions, a obtenu gain de cause.

Il est très difficile d'établir cette relation lorsque l'on considère le temps écoulé entre le service militaire de l'ancien combattant et les preuves fournies; bien souvent, il n'y a aucune documentation à l'appui, même pas une plainte au sujet de l'invalidité pendant un certain nombre d'années. Je ne crois pas que nous puissions faire de reproches aux médecins sur ce point. Tout comme le sénateur Phillips, j'aimerais donner satisfaction à chaque vétéran et lui assurer une pension mais, en toute justice, je dois signaler la grande difficulté, et c'est fournir la preuve rattachant l'invalidité pour laquelle l'ancien combattant réclame une pension à son service militaire qui remonte à 30 ou 40 ans; bien souvent, son dossier ne contient aucune preuve médicale à l'appui. C'est pourquoi je ne crois pas que le fait de modifier le mécanisme de sélection apporte grand-chose, de même que je doute que le remplacement des médecins donne les résultats escomptés. Les nouveaux médecins auraient toujours à faire face au même problème, qui se résume à une question de jugement personnel.

Je suis de l'avis des sénateurs Phillips et Macdonald au sujet de la suppression de la pension au décès des anciens combattants. J'appuie la recommandation du sénateur Macdonald visant à accorder une prolongation d'au moins un mois à la veuve. J'aimerais en outre que la pension soit proportionnelle. Actuellement, si l'invalidité d'un ancien combattant est de 48 p. 100 sa pension lui sera arrondie au 5 p. 100 le plus près, c'est-à-dire dans le présent cas 50 p. 100. Si l'on estime son invalidité à 47 p. 100, il touchera alors une pension de 45 p. 100, à laquelle sa veuve n'aura pas droit. La veuve d'un ancien combattant recevant une pension de 48 p. 100 touchera une pension de droit. La veuve d'un bénéficiaire touchant une pension de 47 p. 100 ne reçoit pas de pension de droit. La pension cesse à la mort de l'ancien combattant.

Là encore, je dois signaler en toute justice que cela ne signifie pas que la veuve d'un pensionné recevant une alloca-

tion de 47 p. 100 ne touchera pas de pension. La différence est qu'elle ne la recevra pas automatiquement de droit. Elle devra en faire la demande à la Commission des pensions qui jugera son cas au fond. La Commission des pensions tient certainement compte de la situation financière de la veuve lorsqu'elle prend sa décision. Il est fort peu probable que la Commission des pensions accorde une allocation à la veuve aisée d'un ancien combattant qui touchait une pension de 47 p. 100, par contre, la veuve d'un ancien combattant touchant une pension de 48 p. 100 recevrait cette pension indépendamment de sa situation financière. La veuve d'un ancien combattant pensionné à 47 p. 100 qui ne réussit pas à gagner sa cause devant la Commission des pensions a évidemment le droit de faire une demande auprès de la Commission des allocations aux anciens combattants et au lieu d'une pension de veuve, elle pourrait obtenir une allocation de veuve qui est fonction de ses besoins et de ses revenus.

Je continue de croire que la charte des anciens combattants—and je ne parle pas de la loi sur les pensions elle-même mais de l'ensemble de la législation y compris la charte des anciens combattants—demeure parmi les meilleures au monde. Je continue de prétendre que c'est la meilleure au monde.

Je ne suis pas tout à fait sûr que le sénateur Phillips soit d'accord pour renvoyer ce bill au comité. Je crois qu'on aurait des raisons de le faire. Il a été renvoyé au comité à l'autre endroit même s'il n'y a pas été longuement débattu. J'estime qu'il y a un certain rapport entre le Conseil de révision des pensions mentionné à l'article 75 et les autres dispositions de la loi, étant donné que le nombre de cas dont le Conseil est saisi dépend du nombre de ceux qui sont présentés à la Commission canadienne des pensions et de la façon dont ils ont été réglés. On pourrait aussi soutenir que l'article 75 ne concerne que le Conseil de révision des pensions, mais si le sénateur Phillips ou tout autre honorable sénateur veut examiner la question plus à fond, je me ferai un plaisir de présenter une motion en conséquence.

● (1450)

Le sénateur Phillips: D'après l'interprétation que vient de nous donner le sénateur Carter, et qui est celle que j'attendais, j'aimerais voir le bill aller au comité.

Le sénateur Smith (Colchester): Honorables sénateurs, je me demande si le sénateur Carter voudrait bien m'autoriser à lui poser une ou deux questions au sujet de ce bill.

Le sénateur Carter: Je me ferai un plaisir de répondre à toutes les questions, si je le peux.

Le sénateur Smith (Colchester): Ma première question est la suivante: Pour quelle raison a-t-on dit qu'en portant de 5 à 10 ans la durée du mandat du président, du vice-président et des autres membres du Conseil de révision des pensions, on va aider les anciens combattants? Et qui encore, si ce ne sont les titulaires de ces postes?

Le sénateur Carter: Je pense que cette raison saute aux yeux. Comme je l'ai déjà dit lors de ma présentation et de nouveau lorsque j'ai clos le débat, le bill a été remanié il y a quelques années, et à cette occasion, on a créé ce nouvel organisme qu'est le Conseil de révision des pensions. Il n'existe pas auparavant. La durée du mandat de ses membres avait alors été fixée à cinq ans, à titre plus ou moins expérimental.